

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 391-98-2

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 305

Adoption d'un deuxième projet de règlement numéro 391-98-2 qui vise à modifier les articles 4.1, 4.14 et 8.15.2.1, et abroger l'article 5.3.2 du règlement 305.

- CONSIDÉRANT QUE dans le règlement actuel, quelques articles qui nuisent au développement de la municipalité.
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de corriger la situation en modifiant ou en abrogeant quelques articles.
- CONSIDÉRANT QUE les changements à apporter sont minimum et ne peuvent d'aucune façon nuire au voisinage et à l'environnement.
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit avant l'adoption finale, présenter deux projets de règlement et tenir une assemblée publique de consultation.
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de corriger le premier projet de règlement par le deuxième projet de règlement.

POUR CES CAUSES ET RAISONS,

Il est proposé par M. le conseiller Raymond Boucher  
appuyé par M. le conseiller Jean Lacelle  
et résolu à l'unanimité des membres du conseil

QUE la municipalité de Sainte-Élisabeth adopte un deuxième (2<sup>e</sup>) projet de règlement portant le numéro 391-98-2, comme suit :

Article 1 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Abrogation d'articles

Par ce règlement est abrogé au complet l'article suivant du règlement numéro 305 :

5.3.2 concernant les obligations des superficies à respecter pour la construction d'un bâtiment complémentaire

Article 3 - Modification d'articles

Par ce règlement sont modifiés :

- l'article 4.1 (abroger la partie suivante de l'article « Dans le cas des usages résidentiels, il doit y avoir un bâtiment pour pouvoir implanter des bâtiments complémentaires. Dans le cas des usages non-résidentiels, un terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal. (Dans ce cas précis, il peut y avoir des bâtiments, constructions ou usages complémentaires) de façon à conserver la première phrase de l'article 4.1 du règlement 305.
- l'article 4.14 du règlement 305 en abrogeant au complet le 4<sup>e</sup> paragraphe concernant l'implantation d'un ponceau;

- l'article 8.15.2.1 du règlement 305 pour changer la marge de recul arrière actuellement de dix (10) mètres pour une marge de recul arrière de cinq (5) mètres.

Article 4 - Par ce règlement sont abrogées toutes résolutions et/ou réglementations incompatibles avec le présent règlement.

Article 5 - Le projet de règlement est adopté et entrera en vigueur après l'adoption d'un règlement conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Donné ce huitième (8<sup>e</sup>) jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	3 août 1998
Avis pour assemblée publique à 2 endroits dans la municipalité :	4 août 1998
Avis dans le journal local :	21 août 1998
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règlement	8 septembre 1998
Avis de motion :	8 septembre 1998
Affichage	10 septembre 1998

---

Jean-Eudes Poirier, maire

---

Pauline Ladouceur, secrétaire-trésorière